

Arrêt

n° 134 239 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa. Vous êtes née le 15 janvier 1994. Entre 5 et 7 ans, vous êtes infibulée. En 2010, vous commencez à souffrir de douleurs durant vos règles. Vous consultez un gynécologue à Djibouti qui vous conseille de vous faire désinfibuler. Vous parlez de cela à votre père qui décide alors de vous marier avant de procéder à la désinfibulation. Le 17 aout 2010, votre père vous marie à votre insu avec [Y. H. A.], un de ses amis. Vous apprenez par la suite que ce mariage a eu lieu. Vous décidez alors de fuir pour éviter la cérémonie du mariage et ne pas aller vivre chez votre mari. Vous vous réfugiez à Tadjourah, chez deux de vos amies. Ces dernières vous conseillent de vous faire désinfibuler pour éviter le mariage. Vous suivez

leurs conseils. Vous faites appel aux services d'une sage-femme et vous vous faites désinfibuler. Après quelques semaines, votre mère vous retrouve à Tadjourah. Elle vous indique qu'elle veut partir en France pour éviter votre mariage. Vous acceptez de la suivre et retournez à Djibouti. Vous faites alors mine d'accepter votre mariage auprès de votre père et de partir en France pour acheter votre robe de mariée. Votre père finance votre voyage. En décembre 2010, vous quittez Djibouti pour Paris en compagnie de votre mère, de deux de vos frères et d'une de vos soeurs. De là, vous prenez un train à destination de Bruxelles. Votre mère introduit une demande d'asile le 29 décembre 2010. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen le 10 janvier 2012 dans son arrêt n° 72 963. Le 27 août 2012, votre mère sollicite l'asile pour une deuxième fois, requête qui n'est pas prise en considération par l'Office des étrangers qui rend, le 5 septembre 2012, une décision dite 13 quater. Le 27 août 2012, vous introduisez une demande d'asile en votre nom propre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force.

D'emblée, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 14), pas même vos parents qui, selon vous, ont fait un mariage d'amour (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 14). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vos soeurs aînées ne sont pas mariées (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 14).

Ensuite, le Commissariat général relève que les informations que vous donnez sur votre mari contredisent les déclarations de votre mère. Ainsi, vous affirmez que vous deviez aller vivre à Djibouti chez cet homme (rapport d'audition du 28 novembre 2012, pp. 17 et 19). Or, votre mère dit que votre mari vivait en Arabie Saoudite (rapport d'audition du 21 juin 2011, p. 18). De même, alors que vous déclarez que votre mari n'a qu'une seule épouse (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 17), votre mère soutient que [Y. H. A.] avait déjà été marié à deux reprises (rapport d'audition du 21 juin 2011, p. 18). Le Commissariat général estime que de telles divergences sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas en mesure de dire si le(s) premier(s) mariage(s) de votre époux était(en)t arrangé(s) ou non (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 18). A nouveau, votre ignorance n'est pas crédible.

De plus, il apparaît que vous ne savez dire quel montant a été offert à votre père pour votre mariage (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 19). Votre ignorance conforte un peu plus la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Par ailleurs, notons le peu d'intérêt que vous avez manifesté concernant d'éventuelles recherches menées par votre père lors de votre fuite à Tadjourah (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 16) ou par votre mari depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 23). Le Commissariat général considère que votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, il n'est guère crédible que votre père vous laisse quitter Djibouti en compagnie de votre mère afin d'aller acheter une robe de mariée en France et ce, sachant que vous avez déjà tenté de fuir votre mariage auparavant. Interpelée sur cet élément, vous invoquez le fait que votre père pensait que vous alliez acheter une robe de mariée (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 16), réponse particulièrement peu convaincante.

Pour le surplus, votre incapacité à mentionner la moindre date de façon spontanée en ce qui concerne la prise de connaissance de votre mariage ou votre fuite (rapport d'audition du 28 novembre 2012,

pp. 13 et 14) achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous rapportez sont créés de toute pièce.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquiez d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti.

Le Commissariat général relève qu'il est établi que vous avez subi une mutilation génitale par le passé, fait qui s'apparente à une persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. Il convient dès lors, en vertu de l'article 57/7 bis de la Loi du 15 décembre 1980, d'évaluer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Tel est le cas en l'espèce.

Tout d'abord, soulignons que vous reconnaisez que votre désinfibulation ne représenterait pas un problème personnel en cas de retour à Djibouti, même si vous affirmez, sans étayer ces propos par le moindre commencement de preuve, que votre père souhaite que vous soyez infibulée (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 20).

Or, d'une part, le mariage forcé auquel vous prétendez avoir été soumise ayant été jugé comme étant non-crédible (cf. supra), le Commissariat général considère que les circonstances de votre désinfibulation ne peuvent être établies et que vous restez en défaut de démontrer que cette opération s'est faite sans le consentement ou l'assentiment de vos parents. A contrario, votre père a autorisé le principe de votre désinfibulation recommandée par le gynécologue que vous avez consulté à Djibouti en juillet 2010 (idem, p. 11). Votre affirmation que cette autorisation était accompagnée de la condition de votre mariage est battue en brèche par le manque de crédibilité de l'union à laquelle vous dites avoir été contrainte, comme relevé ci-dessus.

A propos toujours de l'absence alléguée de consentement familial concernant votre désinfibulation, il apparaît que, contrairement à vos déclarations, vous venez d'une famille assez peu conservatrice. En effet, vos soeurs et vous avez bénéficié d'une éducation poussée, vos soeurs aînées poursuivant même des études supérieures en Tunisie (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 14). Le Commissariat général relève également que votre père a accepté que vous quittiez Djibouti pour un voyage en Europe en décembre 2010 avec votre mère et ce, sans être accompagnée d'un homme adulte. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas en quoi votre père serait opposé à votre désinfibulation.

D'autre part, à supposer que votre désinfibulation se soit déroulée sans l'accord de vos parents, quod non en l'espèce, vous reconnaisez que votre père n'a pas pris connaissance de cette opération à ce jour (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 22). Qui plus est, vous précisez que vos parents sont divorcés depuis 2009, ne vivent dès lors plus sous le même toit et que, bien qu'il entretienne financièrement votre mère et vous-même, votre père n'a plus aucun droit sur celle-ci (idem, p. 11). Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'en cas de retour au Djibouti, vous puissiez subir des pressions de la part de votre père pour être réinfibulée alors que vous bénéficiez du soutien de votre mère.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est guère permis de penser que vous ne pourriez pas résister à de telles pressions au vu de votre profil. Ainsi, il convient de noter que vous avez suivi des études et que vous avez déjà vécu plusieurs semaines sans vos parents, vous n'êtes dès lors pas démunie. Le fait que vous ayez réussi à vous faire désinfibuler sans l'intervention de vos parents alors que vous étiez mineure atteste d'autant plus d'une telle possibilité. Le soutien de votre mère dans votre choix (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 22) renforce encore le sentiment du Commissariat général. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous disposez de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaires pour vous opposer à une volonté de réinfibulation éventuelle de votre père en cas de retour au Djibouti.

En tout état de cause, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le

constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon [S. C.] et [V. P.], le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti. Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville. En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision. Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam

Par conséquent, même si les MGF subsistent, leur amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Au regard de votre niveau d'éducation et d'indépendance – vous avez réussi à vivre durant plusieurs semaines à Djibouti en étant cachée de vos parents- rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision.

Face à ces constatations, mais également au égard à l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire qu'il y ait un risque que vous soyez réinfibulée en cas de retour à Djibouti.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les différents certificats médicaux attestent de votre excision et de votre désinfibulation, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général note, cependant, que l'attestation du docteur [D. A. G.] est datée de juillet 2010. Or, vous déclarez que votre mère s'est procuré ce document en décembre 2010 (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 22). Cet élément jette un sérieux doute sur son authenticité.

L'extrait de registre de mariage est un indice de votre mariage dont la force probante reste néanmoins trop faible pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Ainsi, relevons tout d'abord qu'un tel document doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié, tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il s'agit d'une photocopie laquelle, par nature, ne permet pas de procéder aux vérifications d'usage afin d'apprécier valablement son authenticité. En outre, le Commissariat général note que ce document fait état du fait que votre mari est sans profession, élément en contradiction avec vos déclarations (rapport d'audition du 28 novembre 2012, p. 17), mais également du fait que cet homme vit à Djibouti, fait venant à l'encontre des propos de votre mère (rapport d'audition de votre mère du 21 juin 2011, p. 18, versé au dossier administratif). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que seul un faible crédit peut être accordé à ce document. De plus, il apparaît que ce document ne comporte pas le nom de celui ayant célébré le mariage ou émis ce document, omissions jetant un peu plus le doute quant à son authenticité.

La lettre au maadoun du 3ème arrondissement ne présente pas davantage une force probante suffisante pour établir la réalité du mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, il s'agit d'une copie de la traduction d'un courrier que votre mère dit avoir rédigé afin de demander l'annulation de votre mariage. Outre sa nature de copie d'une traduction qui ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, ce document repose sur les déclarations de votre mère laquelle ne possède pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que le courrier a bel et bien été adressé à l'intéressé. Enfin, à supposer que tel a bien été le cas, vous ne démontrez pas qu'il n'a pas été donné une suite positive à la requête de votre mère et que votre mariage, à le considérer comme établi - quod non (voir supra), n'a pas effectivement été annulé.

Pour ce qui est du rapport de la FIDH, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un rapport sur la situation générale des droits de l'homme à Djibouti et qu'il ne démontre pas les faits personnels que vous invoquez à l'origine de votre fuite de Djibouti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la

procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que la violation « des principes des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête cinq documents relatifs aux mutilations génitales féminines à Djibouti ainsi que concernant la situation des femmes et des enfants à Djibouti, la définition des mutilations génitales féminines émanant du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), une photographie d'une infibulation, une attestation médicale du 14 novembre 2012 ainsi qu'une attestation de l'ASBL « Intact » du 23 août 2012.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse le 23 septembre 2014 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire au motif qu'elle ne peut croire en la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante et qu'elle n'est pas convaincue du risque de « réinfibulation » dans le chef de la requérante en cas de retour à Djibouti. D'emblée, en ce qui concerne le mariage forcé, la partie défenderesse remarque qu'aucun membre de la famille nucléaire de la requérante n'a fait l'objet d'un mariage forcé et que celle-ci tient des propos contradictoires, imprécis et incohérents au sujet de ce mariage. En ce qui concerne le risque invoqué de « réinfibulation », la partie défenderesse ne croit pas aux circonstances de la « désinfibulation » invoquées par la requérante et estime qu'elle dispose de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaire pour s'opposer à la volonté de « réinfibulation » de la part de son père en cas de retour à Djibouti. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne les efforts des autorités djiboutiennes pour lutter contre les mutilations génitales féminines et mentionne l'existence à Djibouti d'associations luttant contre l'excision, soutenues par les autorités, qui permettraient à la requérante d'échapper à de nouvelles mutilations génitales féminines. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas démontrer l'absence de risque de nouvelle infibulation dans le chef de la requérante. Elle fait valoir que la requérante a subi une excision de type 3 dès son plus jeune âge, puis a été « désinfibulée » ; elle dépose plusieurs certificats médicaux à ce sujet au dossier administratif. Elle réitere les déclarations de la requérante au sujet du ressenti de celle-ci en rapport à sa « désinfibulation » et sa « réinfibulation » ainsi qu'au sujet des intentions du père de celle-ci. Elle explique encore qu'au vu du profil personnel et familial de la requérante, on ne peut pas écarter le risque que celle-ci soit « réinfibulée ». Elle mentionne également qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif et d'autres qu'elle cite par extraits, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation (requête, page 6). Elle constate encore qu'il ressort de ces documents que, malgré certaines avancées positives dans la lutte contre les

mutilations génitales féminines au Djibouti, le risque de « réinfibulation » est bien réel et que l'absence de protection effective des autorités en cas de menace est établi (requête, page 9). Elle estime donc qu'il existe un risque objectif de « réinfibulation » de la requérante en cas de retour à Djibouti.

Ensuite, en ce qui concerne le mariage forcé, la requérante estime que le Commissaire général n'a pas adéquatement tenu compte du contexte et des circonstances particulières propres à la requérante pour évaluer la crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante à ce sujet sont suffisamment précises et cohérentes.

Enfin, elle fait valoir les conséquences permanentes de l'infibulation. Elle estime que le contexte dans lequel l'excision et l'infibulation ont été pratiquées et les séquelles physiques et psychologiques liées à une mutilation d'une telle gravité justifient en elles-mêmes qu'un retour à Djibouti ne peut être envisagé. (requête, page 17)

4.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil tient pour établi que la requérante a subi, dès son plus jeune âge, une mutilation génitale très sévère, dite de type 3, qui consiste en une infibulation, en lien avec sa condition de femme. Le Conseil relève que la partie requérante dépose, au dossier administratif, un certificat médical qui atteste une excision de type de 3 (dossier administratif, inventaire, pièce1) et un certificat médical attestant une « désinfibulation » (dossier administratif, inventaire, pièce 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.5. La partie requérante allègue craindre une nouvelle mutilation génitale féminine. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de partie requérante,née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

4.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f,

de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.7. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient particulièrement de ces diverses informations que le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti et qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

4.8. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations actuellement disponibles, il existe un risque objectif et significativement élevé de nouvelle mutilation génitale dans le chef des jeunes filles se trouvant dans la même situation que la requérante. Au vu du jeune âge et du profil de la requérante qui a déjà subi une excision très grave (de type 3) avant de subir une « désinfibulation », il existe une probabilité importante qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine. En l'espèce, il n'est pas établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.9. S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
a) l'État, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

4.10. En conséquence, au vu des éléments qui précédent, il est établi que la requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS